

**Département  
Des ARDENNES**

=====  
**ARRONDISSEMENT  
de  
CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES**

-----  
Conseillers de la Communauté  
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

-----  
Certifié affiché à la porte de la  
Maison de la Communauté  
Le 03.03.2023  
Convocation faite  
Le 22.02.2023

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET  
des ARDENNES du 08.10.2019**

-----  
**EXTRAIT**

**du registre des délibérations du Conseil de  
Communauté Ardenne rives de Meuse**

-----  
**Séance du 28 février 2023**  
-----

L'an deux mil vingt-trois, et le mardi vingt-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Étaient présents :** MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M<sup>me</sup> Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M<sup>me</sup> Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Claude WALLENDORFF, M<sup>me</sup> Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M<sup>mes</sup> Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M<sup>me</sup> Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M<sup>me</sup> Evelyne LAHAYE, M. Gérard GIULIANI, M<sup>me</sup> Laure BARBE, MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M<sup>me</sup> Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

**Absents excusés :** M. Fabien PRIGNON (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART (pouvoir à M<sup>me</sup> Isabelle BODART), M. Robert ITUCCI (pouvoir à M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT), M<sup>mes</sup> Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), Isabelle FABRE (pouvoir à M. Antoine DI CARLO), Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS), Sandrine GUMEZ (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE).

M. Jean-Pol DEVRESSE, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

**Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.**

**Délibération  
N°2023-02-007**

**Reconduction du marché de  
quasi-régie de gestion du  
Centre Aqualudique RIVEA  
(annexe)**

Vu la délibération n°2015-12-268 du 28 décembre 2015 décidant de recourir à un marché in-house pour la gestion du Centre Aqualudique RIVEA de GIVET pour une durée de 7 ans,

Considérant l'article L.1411-19 du CGCT permettant une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre Aqualudique RIVEA, pour les années 2016 à 2023, et confiée à la SPL Rives de Meuse,

Considérant la satisfaction apportée par ce mode de gestion du service, tel qu'exposé par le Président,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 21 février 2023,

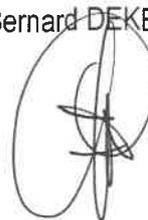
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** les caractéristiques principales des prestations du concessionnaire telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- \* **décide** de renouveler la délégation de service public pour une durée de 10 ans, sous la forme d'une concession pour assurer l'exploitation, la gestion et la maintenance de RIVEA,
- \* **approuve** le principe de passation d'un marché » de quasi-régie dit in-house avec la SPL Rives de Meuse,
- \* **donne délégation** au Président pour lancer la procédure de délégation de service public et de signer tous documents nécessaires.

M. Eric VISCARDY, président de la SPL Rives de Meuse ne prend part ni au débat, ni au vote.

Pour extrait conforme

Le Président  
Bernard DEKENS



# RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE RIVEA

## Préambule

Le Conseil de Communauté, par délibération n°2016-06-119 du 21 juin 2016, a attribué, selon une procédure in house, le contrat d'affermage du Centre Aqualudique Rivéa à GIVET, à la SPL Rives de Meuse. Le Conseil de Communauté doit renouveler la gestion du Centre aqualudique de Givet, Rivéa, car l'actuelle DSP prend fin le 16 juillet 2023.

### 1. Le contexte actuel

RIVÉA est un E.R.P de 2ème catégorie, de type X et L-N. Sa gestion doit être conforme aux dispositions et normes de surveillance, de sécurité et d'hygiène en vigueur applicables à ce type d'établissement.

Dans l'autorisation d'ouverture délivrée au Centre Aqualudique par la Commission de Sécurité et la Préfecture, il est fixé une Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) de l'ensemble du bâtiment de 1 149 personnes qui se distinguent comme suit : 1099 visiteurs et 25 personnels. L'exploitant est tenu de faire respecter ces seuils.

Actuellement, l'exploitation de Rivéa, le centre aqualudique de Givet est assurée par la SPL Rives de Meuse dans le cadre d'une délégation de service public avec mise à disposition des locaux pour une durée de sept ans, arrivant à échéance le 16 juillet 2023.

La rémunération de la SPL Rives de Meuse, pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de Rivéa est composée de la perception des recettes versées par les usagers, des ventes de confiserie-snack, des recettes de vente de produits divers et d'une participation pour contrainte de service public versée par la Communauté.

Il est ici précisé que les tarifs de la partie piscine sont arrêtés par le délégant, les tarifs de la partie commerciale (snack-bowling) par l'exploitant.

Le preneur de la présente convention, en contrepartie de la mise à disposition par la ville, de l'ensemble des biens dont elle est propriétaire, verse à la ville, une redevance calculée sur le montant de l'investissement, comme suit :

- Investissements bruts :10 750K€
- Redevance :10 750K€x1.5%=161.25K € arrondi à 160K€

Cette redevance est assujettie à la TVA.

Le contrat fixe les obligations de la SPL en matière de service public externalisé imposées par la Communauté, ouvrant droit au versement d'une compensation financière. En 2016, le montant de la COSP s'élevait à :

<b>Sujétion service public (article 10.2.2 DSP)</b>	<b>Compensations en € TTC</b>
Club d'aquagym	14 625
Club de plongée	14 625
Club de natation	112 125
Compétitions	16 176
La Nuit de l'eau	3 768
Le Meeting transfrontalier	4 044
Ecoles élémentaires	56 520
Scolaires du second degré	23 550
L'accueil des pompiers	660
CLSH	32 028
Mission d'ingénierie	7 920
Contraintes de service public	558 072
<b>TOTAL</b>	<b>844 113</b>

Il assume également :

- les charges locatives ainsi que les impôts et taxes afférents à l'exploitation du centre aquatique,
- la mise à disposition de son personnel et la prise en charge de toutes les dépenses afférentes à la gestion et à l'animation du site.

La Communauté ne bénéficie d'aucun jour de garde (mise à disposition gratuite de tout ou partie de l'équipement).

Ainsi, compte tenu de l'échéance de cette convention, la Communauté doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- Soit de décider de renouveler la délégation de la gestion du service public :
  - o à la Société Publique Locale,
  - o à une entreprise extérieure dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Dans les deux cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls.

- Soit assurer la gestion du service public en régie.

Dans ce cas, la Communauté assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et techniques, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.

Pour rappel, la Communauté avait eu recours à un marché public de prestations de service dans les premières années :

- De 2006 à 2008, avec Récréa,
- De 2008 à 2011, avec Vert Marine.

Dans ce mode de gestion, la Communauté assume la responsabilité première et les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'elle assume. L'ensemble du marché est soumis à TVA. Il est apparu dans le temps que ce mode n'était pas adapté à nos équipements, menant la Communauté à recourir à une DSP.

Il est proposé au conseil Communautaire de relancer cette concession de service public au vu des éléments ci-dessous.

## **2. Le contexte particulier des années 2020-2022**

Le mode de gestion retenu, le caractère privé de la SPL et les clauses du contrat ont permis à la SPL, et par voie de conséquence à la Communauté, de maintenir l'activité de Rivéa, après la crise sanitaire due à la COVID 19, et plus récemment des augmentations des tarifs des énergies.

La SPL a pu bénéficier d'aides de l'Etat et de protections, dont la Communauté n'aurait pu bénéficier.

Toutefois, des mesures ont été prises par la Communauté, transcrites dans l'avenant n°3, qui avait pour objet, notamment, l'augmentation de la COSP, passant de 844 113 € HT à 1 250 000 € HT, à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, la modification porte sur le montant de la COSP annuelle, laquelle est portée à 1 250 000 € HT, soit un versement mensuel de 104 166,66 € HT.

### **3. Présentation du Service**

Rivéa a ouvert ses portes le 05 août 2006, il est constitué :

- **l'accueil :**
  - son espace administratif,
  - son espace restauration,
  - la gestion du bowling,
  - un terrain d'aventure extérieur pour les enfants.
  
- **la halle bassins :**
  - un bassin couvert de natation de 25 m par 15 m (375 m<sup>2</sup>),
  - un bassin d'éveil et d'animation de 126 m<sup>2</sup>,
  - une lagune de jeux animée couverte de 60 m<sup>2</sup>,
  - un bassin d'accès au bassin extérieur (ouvert toute l'année) de 10 m<sup>2</sup>,
  - un jacuzzi familial de 25 m<sup>2</sup>,
  - un pentagliss 4 couloirs couvert (sans bassin de réception),
  - un toboggan et sa réception,
  - une fosse à plongée (fosse à 10 m) de 55 m<sup>2</sup>.
  
- **les plages :**
  - un bassin nordique de détente et de relaxation de 102 m<sup>2</sup> ouvert toute l'année,
  - des plages minérales et des plages engazonnées,
  - un terrain de beach-volley et tables de ping-pong,
  - un local sanitaire et de services ouvert uniquement l'été.
  
- **un espace club forme au rez-de-chaussée :**
  - un hammam,
  - un sauna,
  - un jacuzzi familial de 12 m<sup>2</sup>,
  - une salle de gym de 91 m<sup>2</sup>,
  - une salle de cardio-training et musculation de 74 m<sup>2</sup>.
  
- **un espace « Forme / bien-être » vitré, de 174 m<sup>2</sup>, doté d'équipements pour la pratique d'activités sportives en salle au 1er étage.**

Il comprend en outre :

- **un bowling de six pistes.**
  
- **des espaces extérieurs compris dans la clôture d'enceinte :**
  - parking,
  - bassin de décantation,
  - voirie interne,
  - espaces verts.

Le Centre Aqualudique Rivéa répond aux attentes de sa population en matière de sport et de loisirs. Il constitue pour la région un pôle ludique, sportif, scolaire et touristique structurant, implanté à la frontière de la Belgique, dans une zone d'activités commerciales.

Rivéa propose à un large public de disposer d'un équipement orienté vers la détente, le loisir et la famille, tout en prenant prioritairement en compte les fonctions éducatives et sportives traditionnelles d'une piscine. Ainsi Rivéa accueille et développe l'offre à destination :

- les scolaires pour l'apprentissage et le perfectionnement de la natation,
- les sportifs pour la pratique des différentes activités (natation, plongée...),
- le grand public pour la nage et la détente.

#### **4. Moyens humains et technicité nécessaires**

La gestion de Rivéa requiert des compétences très spécifiques dans les domaines suivants :

- Encadrement de la natation, sécurité, secours,
- Maintenance et entretien technique : machinerie, électricité, traitement d'air, traitement d'eau ;
- Nettoyage,
- Gestion RH, financière(pilotage) et technique ;
- Animation et encadrement activités sportives (fitness, ...),
- Relation avec les écoles, associations, publics,
- Vente de boissons alcoolisées (licence 4), exclue du champ des fonctionnaires,

Les métiers principaux sont :

- Les maîtres-nageurs sauveteurs,
- Les coachs sportifs,
- Les technicien(ne)s et responsables maintenance,
- Les hôtes et hôtesse d'accueil.

Au cas particulier de la DSP de Rivéa, le personnel en poste a acquis une ancienneté, pour certains dès l'ouverture, qui confirme leur compétence et professionnalisme dans tous ces domaines.

Aujourd'hui, Rivéa compte 20 salariés.

Pour toutes ces raisons, la reprise en régie de la gestion de Rivéa, représente des contraintes humaines et de technicité que la collectivité ne peut assumer, notamment lié à la reprise du personnel.

Intérêt du recours à une gestion déléguée :

Le recours à un concessionnaire permet de disposer :

- D'un opérateur en relation avec le public, les écoles, les associations ;
- D'un professionnel attentif à l'entretien et à l'état du matériel, ainsi qu'à l'évolution technologique des équipements spécifiques,
- D'une gestion administrative et financière compétente.

#### **5. Mode de délégation : la concession de service**

##### **5.1. Le cadre général**

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté aux activités de Rivéa.

Le concessionnaire assure, avec ses propres moyens humains, financiers et techniques, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les produits de l'exploitation, notamment des droits d'entrées auprès des usagers et leurs justifications.

Les recettes liées à cette activité comprennent notamment :

- Les droits d'entrées,
- Les recettes du snack et de la boutique,
- Les recettes publicitaires,
- Les locations,
- Les subventions éventuelles.

En maintenant le mode de gestion par DSP, selon une procédure de quasi régie, le concessionnaire nous assure du maintien du personnel en place. Il sera toujours tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié pour assurer la bonne exécution de toutes les opérations qui lui incombent.

## **5.2. La quasi régie (in house)**

D'après les articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi- régie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital.

Par ailleurs, un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à l'organe répondant aux conditions précédemment mentionnées

Dans ce cas, le concessionnaire exploitera le service sous le contrôle de la Communauté. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 3131-5 du code de la commande publique et à l'article L 141 1-3 du code général des collectivités territoriales.

Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

## **6. Les caractéristiques du contrat proposé**

### **6.1. Pour le concessionnaire**

Le concessionnaire s'engage à répondre aux attentes de la Communauté.

**Les attentes générales de la Communauté en matière d'exploitation :**

- La gestion, la promotion et l'animation de RIVÉA, notamment dans le cadre de ses vocations,
- La gestion administrative et commerciale de RIVÉA,
- L'entretien et nettoyage courant des installations, des biens mobiliers, immobiliers et d'équipements,

- L'entretien et nettoyage du bâtiment, des verrières, ...
- L'entretien et nettoyage des extérieurs, parkings et espaces verts,
- La définition du plan de maintenance du bâtiment, ses installations et équipements techniques au sens de la norme NF EN 13-306 et sa mise en œuvre,
- Le renouvellement, remplacement, complément du matériel : consommable, fourniture, primo équipement, ...
- La sécurité des installations, des biens et des personnes,
- L'accueil et l'encadrement du public des attractions payantes,
- L'accueil des écoles et associations ainsi que des corps professionnels pratiquant la natation,
- La vente des entrées payantes aux activités,
- La gestion de la halle bassins et des espaces « forme »,
- La gestion de la fosse à plonger,
- La gestion du snack,
- La gestion du bowling,
- La gestion des salles polyvalentes,
- La bonne gestion et respect des missions de service public en maintenant et développant la réussite commerciale de RIVÉA.

#### **Les attentes générales de la Communauté en matière de service public :**

- La sécurité
- L'entretien
- La continuité du service public est une obligation majeure du fermier.
- L'ouverture
- Promotion de la marque Rivéa
- Le site internet
- Signalétique de RIVÉA
- Communication et publicité
- Campagne de promotion
- La billetterie
- Le respect de La FMI totale autorisée de 1149 personnes en simultané dans l'enceinte de RIVÉA.
- Les vestiaires
  - Les casiers
  - les jetons
  - la surveillance

#### **Les attentes générales de la Communauté en matière d'Exploitation technique :**

- la maintenance des biens, équipements et leurs installations
- la maintenance des moyens matériels et humains
  - De la sécurité
- Arrêt technique
- Amélioration des installations en cours d'exploitation
- Assistance technique
- Informations à la collectivité
  - Livres et registres
  - Cahier de bord
- Maintenance des installations de traitement d'eau
- Maintenance des installations d'électricité
- Maintenance des installations sanitaires et de plomberie
- Maintenance des installations du lot chauffage / traitement d'air
- Maintenance de l'installation de Gestion Technique Centralisée (G.T.C) du bâtiment

## **6.2. Pour la Communauté**

La Communauté en contre partie s'engage à :

- Autoriser le fermier à plomber, éventuellement, certains organes de l'installation dont elle à la charge,
- Ne pas utiliser, pour son propre service, le personnel du fermier et ce, pendant toute la durée du contrat et l'année qui suit sa résiliation, sauf accord écrit du fermier,
- Supporter les frais de réparation (pièces et main-d'œuvre) consécutifs aux accidents survenant aux appareils, à la double condition que ces accidents soient extérieurs à la cause du fermier sur des éléments dont il n'a pas le contrôle, et dont le coût de réparation mettrait en péril l'équilibre du contrat, ouvrant droit au transfert de TVA,
- Supporter les frais des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, c'est-à-dire celles qui concernent la structure de l'immeuble,
- Supporter les frais des travaux justifiés par un cas de force majeure,
- Supporter les travaux de mise aux normes de l'immeuble ou ceux exigés par l'Administration,
- Prévenir le fermier de toutes modifications ayant une répercussion directe et indirecte, sur l'entretien des installations, des biens, dont elle à la charge,
- Pourvoir, sur demande justifiée du fermier, au remplacement des matériels lorsque le contrat ne prévoit pas qu'il est à la charge de ce dernier, ouvrant droit au transfert de TVA
- Les visites réglementaires de sécurité,
- La souscription d'une assurance couvrant tous les risques à la charge du propriétaire.

## **6.3. L'équilibre économique du contrat**

Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service. Il se rémunérera essentiellement par l'encaissement des droits et recettes liées à l'exploitation de Rivéa.

Afin de permettre à la SPL une plus grande capacité d'entreprendre et d'optimiser ses recettes, la Communauté fixera un nombre d'heures d'ouverture des installations accessoires à la halle bassins et afin d'accorder une plus grande liberté tarifaire (hors halle bassins) de fixer un minimum de recettes attendu.

## **6.4. Durée du contrat de délégation envisagé**

La durée de la future concession de service pourrait être fixée à 10 ans. Elle prendra effet à compter du 17 juillet 2023 à 00h00.

La durée de la concession dépendra notamment des montants d'investissements supportés par la SPL et/ou la Communauté, à réaliser au cours du futur contrat donnant lieu à un amortissement. Ainsi, la durée d'amortissement conduira à définir la durée de la future concession.

## **6.5. Clauses d'intéressement en fin de contrat ou à chaque fin d'exercice**

Concernant ces clauses, il faudra s'interroger sur les dispositions à prendre :

- Sur le retour des excédents,
- Sur le produit de la vente d'électricité.

## **6.6. Les investissements (régime de la TVA)**

Ces investissements concernent :

- le plan de renouvellement programmé (SPL) : coût annuel et sur la totalité du contrat (vigilance sur les opérations de maintenance des 15 ans intervenant en 2025)

- l'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking :
  - o la maîtrise d'ouvrage incombe à la Communauté pour l'implantation,
  - o la maîtrise d'ouvrage incombe à la SPL pour le raccordement,
- le budget provision relatif aux grosses réparations (report de l'excédent de trésorerie 2016-2023 à flécher sur les travaux de 2025).

#### **6.7. Les nouvelles clauses (issues de l'évolution législative)**

Des nouvelles clauses sont à prévoir dans le nouveau contrat suite notamment aux dispositions issues de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience) à savoir :

- Des clauses environnementales,
- Des clauses sociales
- Des clauses relatives à la commande publique
- Des clauses relatives aux principes républicains